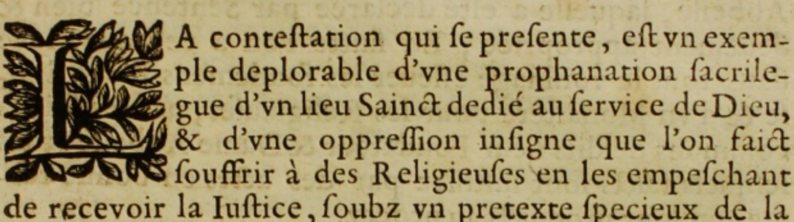
INSTRVCTION DV DROICT de Sœur Anne le Coigneux Abbeſſe de Querlot.



LA conteſtation qui ſe preſente, eſt vn exemple deplorable d'vne prophanation ſacrilegue d'vn lieu Sainct dedié au ſervice de Dieu, & d'vne oppreſſion inſigne que l'on faict ſouffrir à des Religieuſes en les empeſchant de recevoir la Iuſtice, ſoubz vn pretexte ſpecieux de la reclamer & de s'en plaindre.

Il eſt queſtion de la fondation de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Querlot, Ordre de Ciſteaux, ſcituée dans l'Eveſché de Cornuaille en Bretaigne, qui a eſté faicte le 26. iour du mois de Mars 1652. par le feu ſieur de Gegado Seigneur de Querlot, Gentilhomme fort accommodé de biens, & qui eſt decedé ſans enfans.

Les motifs qui ont porté ledit ſieur de Gegado à faire cette fondation ſont pleins de pieté, il l'a faite à l'intention de faire prier Dieu pour ſes predeceſſeurs, & pour le repos de ſon ame apres ſon deceds ; A cet effect il l'a chargée de pluſieurs Services, il s'eſt reſervé la qualité de Fondateur, avec la liberté de mettre deux filles Religieuſes ſans leur donner de dot. De plus il a eu la conſolation de faire premiere Abbeſſe de cette Maiſon Dame Elizabeth de Gegado ſa ſœur, Religieuſe de l'Ordre de S. Bernard, auquel il avoit vne devotion tres-particuliere.

Ledit ſieur Fondateur & ladite Dame Abbeſſe de Querlot ſa ſœur ont pris tous les ſoings imaginables de faire executer cette fondation de leur vivant ; De ſorte

qu'il n'y a rien à desirer de toutes les formalitez qui sont ordinaires & essentielles à vn acte de cette qualité. L'acceptation en a esté faite par Monsieur l'Abbé de Cisteaux comme General de l'Ordre, le consentement de Monsieur l'Evesque Diocezain y est intervenu, les insinuations faites dans les Cours Ecclesiastiques & Seculieres, l'assiette du tiers des biens dudit sieur Fondateur faite à sa diligence par l'authorité du Iuge Royal des lieux, & la prise de possession en consequence par ladite Dame Abbesse, laquelle a esté declarée par Sentence bien & deuëment appropriée ; En suitte l'on a veu auec ioye dans tout le voisinage esleuer les fondemens d'vne Eglise & d'vn Monastere pour les Religieuses, par les soings communs desdits sieur Fondateur & Dame Abbesse : tous lesquels faicts sont iustifiez par des actes en bonne forme qui sont produicts au procez.

Il n'y a que Dame Françoise de Gegado qui n'a pû souffrir ce mouuement de la pieté de son frere, quoy qu'il fust à l'honneur de sa famille, & qu'il fist l'establissement d'vne de ses sœurs : parce qu'il faisoit quelque diminution dans la succession de son frere, qui n'a laissé personne qui en ayt besoin, & qui d'ailleurs a laissé de grands biens.

Elle a premierement tenté plusieurs voyes de chicane, par des oppositions formées en son nom, & par des personnes interposées, à l'execution de cette fondation, pardevant les premiers Iuges & aux Requestes du Palais de Rennes ; Dont elle a tousiours esté deboutée, à la poursuitte mesme dudit sieur Fondateur.

Apres le deceds de ladite Dame Abbesse de Querlot sa sœur, elle en est venuë aux voyes de faict, & par son ordre le sieur de Pontlo son fils, avec plusieurs gens armez, s'est saisi des lieux Reguliers de cette Abbaye, dont il en a chassé par force les domestiques, a faict abatre ce qui estoit basti, & a ruiné iusques aux fondements de l'Eglise, dont il a faict emporter les demolitions, & ce sous pretexte d'vne procure extorquée du Fõdateur qui estoit au

lict de la mort, & six ans apres la fondation.

Le bruit de cette invasion faite auec irreverence & scandale, a obligé le sieur Paget, Abbé de Villeneuve, Vicaire General de l'Ordre de Cisteaux, commis pour la visite des Monasteres de la Province de Bretagne, d'implorer le secours de la justice, pour sauver les Reliques de cette Abbaye des mains prophanes de ces vsurpateurs. Il a presenté vne Requeste au Iuge de Quimperquorentin, pour luy faire dresser vn procez verbal de visite de la degradation des lieux, & pour faire sequestrer les demolitions faites par le sieur de Pontlo. Cette Requeste a esté la matiere d'vne instance de Reglement de Iuges au Privé Conseil du Roy entre les parties, pour empescher le Parlement de Rennes, où la Dame de Gegado a des parens au degré de l'Ordonnance, de prendre connoissance de l'appel qu'elle avoit interjetté de l'Ordonnance dudit Iuge de Quimperquorentin, rendu sur la Requeste dudit sieur Paget.

Pendant tout le cours de cette jnstance en Reglement de Iuges, Sœur Anne le Coigneux Religieuse Professe du Pont aux Dames, Ordre de Cisteaux, a esté nommée par la Reine Mere du Roy à ladite Abbaye de Querlot, qui luy a donné son Brevet le deuxiéme Octobre mil six cens cinquante-deux. Elle a depuis esté agrée du Roy, qui luy a aussi donné son Brevet le vingt-troisiesme du mesme mois d'Octobre, en suitte elle a obtenu ses Lettres en Cour de Rome, & a pris possession de ladite Abbaye, & ayant eu connoissance de ladite instance de Reglement de Iuges, pendante au Privé Conseil du Roy, elle a presenté sa Requeste pour y estre receuë partie intervenante, où elle a fait rendre vn Arrest contradictoire, qui est du douziéme Fevrier mil six cens cinquante-neuf, qui a renuoyé tous les differens au grand Conseil.

En execution de cet Arrest il y a eu quelques procedures faites au grand Conseil de la part de ladite Dame Abbesse de Querlot; Entr'autres, elle a obtenu vn Arrest le vingt-deuxiesme dudit mois de Fevrier, qui luy a adjugé

vne provision de quinze cens livres sur les revenus de ladite Abbaye de Querlot, en baillant caution.

Ladite Dame de Gegado pour arrester le cours des procedures de ladite Dame Abbesse de Querlot, & l'effet de son Arrest de provision, a fait vne seconde jnstance de Reglement de Iuges au Privé Conseil du Roy, sur ce qu'elle a supposé que ladite Dame Abbesse avoit des parens au degré de l'Ordonnance audit grand Conseil : ce fait ne s'est point trouvé veritable, & apres que l'affaire a esté examinée par quatre Commissaires, il y a eu vn second Arrest contradictoire rendu au Privé Conseil du Roy, le neufiesme Ianvier mil six cens soixante, qui a renvoyé les parties au grand Conseil du Roy, pour y estre jugez suivant les derniers erremens.

Pour vne troisiesme fois ladite Dame Abbesse de Querlot a esté obligée d'essuyer vne instance de reglement de Iuges au Privé Conseil du Roy, contre ladite Dame de Gegado sous le nom de Dame Iulienne de Gegado sa sœur à qui elle a fait interjetter appel comme d'abus de l'obtention des Bulles de ladite Dame Abbesse de Querlot, pour auoir occasion de la faire assigner au Parlement de Rennes sur ledit appel comme d'abus. Ladite Dame Abbesse de Querlot a esté obligée d'obtenir vn Arrest sur requeste audit Privé Conseil du Roy, qui l'a deschargée de ladite assignation, & renvoyé pour vne troisiesme fois les parties au Grand Conseil, & fait defenses à ladite Dame de Gegado de plaider ailleurs à peine de cinq cens liures d'amende.

Ce troisiesme Arrest n'a pas empesché ladite Dame de Gegado de se pourvoir au Privé Conseil du Roy. Elle y a fait encore assigner ladite Dame Abbesse de Querlot, & il est intervenu vn quatriesme Arrest, qui a deschargé ladite Dame Abbesse de Querlot de l'assignation qui luy avoit esté donnée audit Conseil Privé, a renvoyé les parties audit grand Conseil, & a fait defenses ausdites Dames de Gegado de plaider ailleurs, & mesme de se pourvoir audit Conseil Privé à peine de trois mille livres d'amande.

L'on a donc repris les derniers Erremens de la procedure faite au Grand Conſeil, tous les ſuſdits Arreſts ont eſté ſignifiés auſdites Dames Françoiſe & Iulienne de Gegado en conſequence la cauſe retenuë, & par vn premier Arreſt Arreſt du dixieſme Iuillet dernier ladite Dame Abbeſſe de Querlot a eſté maintenuë dans la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Abbaye de Querlot, & ladite Dame Françoiſe de Gegado condamnée à la reſtitution des fruits, & en tous les deſpens, dommages & intereſts. Par vn autre Arreſt du vingt-trois dudit mois de Iuillet ladite Dame Iulienne de Gegado a eſté deboutée de ſon appel comme d'abus, condamnée en vne amende de cent cinquante livres envers le Roy, de ſoixante quinze livres envers ladite Dame Abbeſſe de Querlot, & en tous les deſpens, & leſdits deux Arreſts ont eſté bien & deuëment ſignifiés les quatorze & vingt-quatrieſme dudit mois de Iuillet.

Apres que ladite Dame de Gegado a rendu ſa conduite odieuſe dans les Iuriſdictions ordinaires, elle a eu recours aux moyens extraordinaires, elle a ſurpris vn Arreſt du Conſeil d'en hault au mois de Iuillet dernier, qui a fait ſurceance à l'execution des Arreſts obtenus par ladite Abbeſſe de Querlot, iuſques à ce que Monſieur Gaulmin Doyen de Meſſieurs les Maiſtres des requeſtes ait fait rapport de l'affaire deuant le Roy.

SA MAIESTE' qui a depuis eſté informée de la conſequence d'vne ſurpriſe de cette qualité, a fait rendre vn autre Arreſt en ſon Conſeil d'Eſtat le 24. Septembre dernier qui a ordonné que les Arreſts contradictoires de ſon Privé Conſeil & ceux rendus en ſon Grand Conſeil ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ſauf auſdites parties de ſe pourvoir audit Grand Conſeil comme elles verront bon eſtre, contre leſdits Arreſts d'iceluy, par les voyes de droict: Et deffenſes à Elles de plaider ailleurs à peine de trois mil livres d'amende.

Cét Arreſt n'a pas encore eſté le terme des chicanes de ladite de Gegado. Pour comble de la vexation Elle

a ſurpris vne Lettre de Cachet le dix-neuf Novembre dernier, qui ordonne à Monſieur le Mareſchal de la Milleraye de faire ſurſeoir l'execution deſdits Arreſts rendus contre Elle.

Ladite Dame Abbeſſe de Querlot a obtenu vne autre Lettre de Cachet le Septieſme Decembre dernier, qui ordonne audit ſieur Mareſchal de la Milleryae de tenir la main à l'execution deſdits Arreſts & de faire en ſorte que la force demeure à Iuſtice, & qu'il n'y ait point de voyes de fait entre les parties.

Finallement cõme par vn dernier coup de deſeſpoir ladite Dame de Gegado s'eſt renduë maiſtreſſe ſur les lieux, a fait venir des gens affidez qui ont reſiſté à force ouverte à l'execution des Arreſts, pour empeſcher ladite Dame Abbeſſe de percevoir les fruicts de ſon Abbaye, & ſe ſont mocquez des Arreſts en des termes de meſpris, dont il y a preuve par des informations faites en vertu d'Arreſt du Grand Conſeil.

De ſorte que ſi la ſurpriſe, les voyes de fait & la rebellion commiſe par ladite Dame de Gegado & depuis ſon decez par ſes heritiers eſtoient authoriſées, ce ſeroit ſélever la paſſion d'vne avarice ſordide par deſſus les ſentimens d'vne liberalité veritablement Chreſtienne, faire triompher l'impieté de la Religion & la violence de la Iuſtice, au meſpris des Loix; de l'authorité du Roy & de ſes Cours Souveraines.